

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Carrières et sablières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

En vertu du paragraphe *m* de l'article 3 du Règlement sur les carrières et sablières adopté en 1977, l'exploitant d'une sablière qui demande un certificat d'autorisation doit fournir une garantie de 5 000 \$. Cette garantie peut prendre la forme d'un chèque visé, d'obligations négociables du gouvernement du Canada ou du Québec ou d'une municipalité québécoise, ou d'une police de garantie émise par un assureur.

Actuellement, les institutions financières offrent également des garanties sous forme de lettre de crédit irrévocable qui ne sont pas prévues au règlement. Ce type de garantie est d'ailleurs admissible en vertu de règlements plus récents tels le Règlement sur les déchets biomédicaux, le Règlement sur les déchets dangereux et le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage.

Le Règlement sur les carrières et sablières ne permet pas non plus le dépôt d'une garantie en espèces ou le cautionnement.

Le fait que le Règlement sur les carrières et sablières ne prévoit pas spécifiquement ces types de garantie empêche le futur exploitant d'une sablière de s'en prévaloir malgré leur disponibilité sur le marché financier.

Le présent projet de règlement modifie l'article 3 du Règlement sur les carrières et sablières afin de prévoir d'autres formes de garantie, notamment une lettre de crédit irrévocable émise par une institution bancaire ou une caisse d'épargne et de crédit, le paiement en espèces ainsi qu'un acte solidaire sous forme de cautionnement.

L'adoption de cette modification aura un impact positif sur les petites et moyennes entreprises (PME) puisqu'elle permettra aux exploitants de fournir une garantie

mieux adaptée à leurs besoins et à leurs capacités financières.

Pour toute information relative au projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, vous pouvez contacter monsieur Philippe Gentes, Direction de la coordination réglementaire, ministère de l'Environnement et de la Faune, 3900, rue Marly, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4, au numéro de téléphone suivant: (418) 646-9286.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31 par. *n*)

1. Le Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2), modifié par le règlement édicté par le décret 476-91 du 10 avril 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *m* de l'article 3 par le suivant:

«*m*) dans le cas d'une sablière, une garantie de 5 000 \$ dans le cas où la surface à découvrir est inférieure ou égale à 1 hectare et de 4 000 \$ par hectare ou fraction d'hectare dans le cas où la surface à découvrir est supérieure à 1 hectare, cette garantie étant constituée sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

i. en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances;

ii. en obligations payables au porteur, réalisables en tout temps, émises ou garanties par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par une municipalité et dont la valeur au marché est au moins égale au montant de la garantie exigible;

iii. en un acte solidaire sous forme de cautionnement ou de police d'assurance, conjoint et avec renonciation aux bénéficiaires de discussion et de division, émis par une institution bancaire, une caisse d'épargne et de crédit ou un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu du chapitre I du titre IV de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

iv. en une lettre de crédit irrévocable émise par une institution bancaire ou une caisse d'épargne et de crédit; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24897

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— **Comptabilité en fidéicomis**
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires », adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon la Chambre des notaires du Québec, l'objet de ce règlement est double. D'une part, il a pour but d'intégrer l'actuel Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec au Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 89 du Code des professions. D'autre part, ce règlement qui remplace l'actuel Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec vise à améliorer le fonctionnement du fonds d'indemnisation de l'ordre. Également, ce règlement modifie certaines dispositions actuelles du Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires afin de mieux réglementer la tenue de la comptabilité en fidéicomis des notaires.

Selon la Chambre des notaires du Québec, ce règlement aura des impacts positifs à l'égard des citoyens en leur assurant une meilleure indemnisation et un règle-

ment plus rapide des réclamations aux termes de l'application du règlement. Quant aux entreprises, en particulier les petites et les moyennes entreprises, les dispositions du règlement portant sur l'indemnisation pourront avoir des impacts financiers selon le nombre de réclamations déposées annuellement au fonds. Enfin, les dispositions du règlement portant sur la tenue de la comptabilité en fidéicomis des notaires imposeront à ces derniers certaines contraintes administratives. Cependant en retour, ces dispositions auront pour effet d'accroître la protection du public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Michel Poulin, secrétaire de la Chambre des notaires du Québec, 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1700, Montréal (Québec), H3B 1T6: numéro de téléphone: (514) 879-2908; numéro de télécopieur: (514) 879-1923.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

1. Le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires (R.R.Q., 1981 c. N-2, r. 5) modifié par le règlement approuvé par le décret 1754-92 du 2 décembre 1992 et remplacé par le règlement approuvé par le décret 823-95 du 14 juin 1995 est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 8, de l'article suivant:

« **8.1** Tout notaire doit obtenir une autorisation du secrétaire de l'ordre préalablement à l'ouverture d'un compte général en fidéicomis. ».

2. Ce règlement est également modifié par le remplacement du point, au paragraphe 4^o de l'article 9, par un point virgule.